

CAHIERS DE DOLEANCES ETATS-GENERAUX 1789

Placet fait par Jean Jaffrelot

Catégorie	21	Sous-catégorie	02	Numéro	23
-----------	----	----------------	----	--------	----

Date : 4 avril 1789

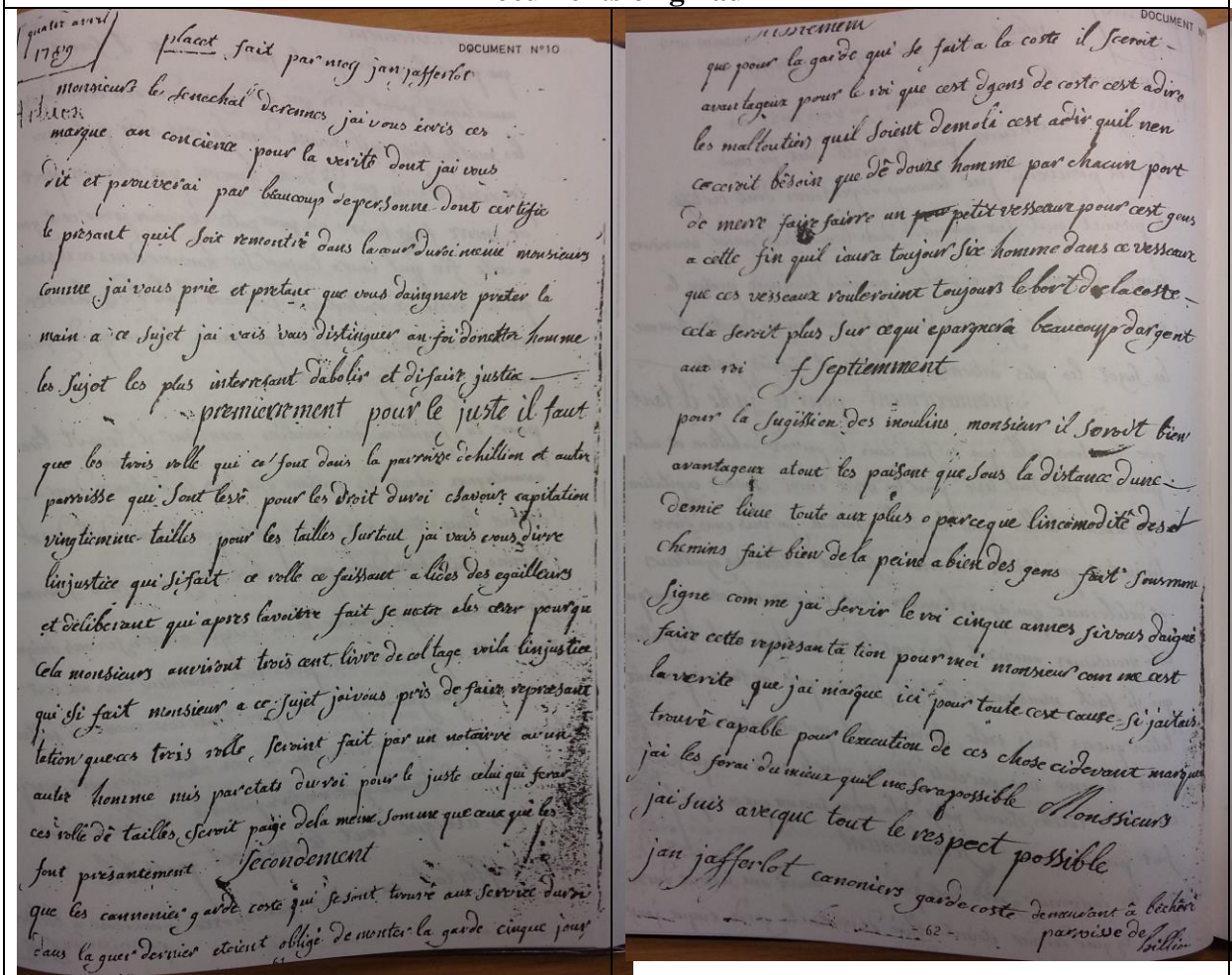
Contexte de l'affaire

L'assemblée électorale a eu lieu le 3 avril 1789, sous la présidence de Jean-Baptiste François Delaporte, avocat dans la juridiction de Lamballe, en l'absence des juges.

Cette assemblée donne aux députés le pouvoir "d'adhérer à ce qui sera trouvé de plus juste par l'ordre du Tiers et de demander, pour l'intérêt particulier de notre paroisse, que le règlement qui défend de mettre les lins à rouir dans les rivières et ruisseaux soit révoqué pour la paroisse de Hillion, parce que sa principale culture est celle des lins, que les ruisseaux qui coulent dans la paroisse n'ont pas de poissons, qu'ils tombent aussitôt dans la mer; enfin que cette paroisse serait ruinée, si ce règlement était exécuté.

Nous demandons de plus que les pensions congrues soient oubliées; que les établissements d'étalons soient supprimés; qu'il soit permis de franchir les rentes féodales et foncières; que les francs-fiefs soient supprimés; que les couvents des mendiants des deux sexes soient entretenus par les plus riches."

Documents originaux



Première et dernière page du document original de Jan Jaffrelot

Jean Jaffrelot est né à Hillion le 4 février 1763, fils de Marc Jaffrelot et Mathurine Séradin. Il a servi cinq ans de 1783 à 1788 comme canonnier.

On sent son implication politique dès son jeune âge avec ce placet qu'il envoie au Sénéchal de Rennes, en concurrence des doléances déjà émises par la paroisse de Hillion (et présentées au dessus).

Il sera d'ailleurs maire de Hillion de 1795 à 1800.

Epoux de Mathurine Hamoniaux (en 1791) il décédera à Hillion le 7 janvier 1850.

Transcription du document

Monsieur le sénéchal de Rennes, je vous écris ces marques en conscience pour la vérité dont j'ai vous dit et prouverai par beaucoup de personnes dont certifie le présent qu'il soit remontré dans la cour du Roi même, Messieurs, comme j'ai vous prie et prêtant que vous daignerez prêter la main à ce sujet, j'ai vais vous distinguer en foi d'onest homme les sujets les plus intéressants d'abolir et de faire justice.

1^e Pour le juste, il faut que les trois rôles qui se font dans la paroisse de Hillion et autres paroisses qui sont levés pour les droits du Roi, savoir, capitation, vingtième, tailles, pour les tailles surtout, j'ai vais vous dire l'injustice qui s'y fait : ce rôle se faisant à l'idée des égailleurs (1) et délibérants, qui après l'avoir fait, se mettent à le cerer; pourquoi cela, Messieurs ! Environ trois cent livres de coltage (2), voilà l'injustice qui s'y fait, Monsieur, à ce sujet j'ai vous prie de faire représentation que ces trois rôles seraient fait par un notaire et un autre homme mis par état du Roi pour le juste, celui qui fera ces rôles de tailles serait payé de la même somme que ceux qui le font présentement.

2^e Que les canonniers garde-côtes qui se sont trouvés au service du Roi dans la guerre étaient obligés de monter la garde cinq jours pour quatre livres de pain et un habit seulement dans les cinq années de service.

3^e Que la corvée des grands chemins (3) qui se fait aux frais du pauvre paysan soit supporté par les nobles, qui ont tous les biens ; qu'il soit donné un arrêt de la cour que les noblesses ne pourraient point envoyé des brevets pour cette rente féodale dont presque tous les paysans ne connaissent rien ; que pour le bien du public, il serait à propos que cette rente soit détruite ; beaucoup de gens sont ruinés par ce sujet, pour le bien du public ; que tous les froments de rentes soient taxés à trois livres le quart ; que tous ceux à qui il en est dû serons obligés de recevoir par argent selon l'ordre qui leur sera prescrite par ordre du Roi

4^e Qu'il soit par états du Roi prescrit combien les recteurs seront payés par chacun an ; ceux de qui leur bénéfice dépend de l'Evêque ou chanoine, que tous les prêtres que leur paiement pour ce qu'ils font dans l'église seraient taxés plus bas.

5^e Qu'il serait bien juste que toute dîme (4) serait levée du vingt quatre dans les paroisses

6^e Que pour la garde qui se fait à la côte, il serait avantageux pour le Roi que ces gens de côte, c'est-à-dire les maltoutiers(5) qu'ils soient démolis, c'est à-dire qu'il n'en serait besoin que de douze hommes par chacun port de mer, faire faire un petit vaisseau pour ces gens à cette fin qu'il y aura toujours six hommes dans ce vaisseau, que ces vaisseaux rouleraient toujours le bord de la côte, cela serait plus sûr, ce qui épargnera beaucoup l'argent au Roi.

7^e Pour la sugission (6) des moulins, Monsieur, il serait avantageux à tous les paysans que sous la distance d'une demie-lieue tout au plus, parce que l'incommodité des chemins fait bien de la peine à bien des gens.

Fait sous mon signe comme j'ai servi le Roi cinq années. Si vous daignez faire cette représentation pour moi, Monsieur, comme c'est la vérité que j'ai marqué ici pour tout cette cause, si j'étais trouvé capable pour l'exécution de ces choses ci-devant marquées, je les ferai du mieux qu'il me sera possible, Monsieur, je suis avec tout le respect possible

Jan Jaffrelot, canonnier garde-côte

Demeurant à Bécheri, paroisse d'Hillion

Quelques explications de certains termes utilisés

1) Egailleurs

318

BRETAGNE.

des lettres-patentes du même jour, enregistrées en parlement les 6 octobre de la même année.

Ces lettres-patentes, après avoir posé le principe général que toute terre roturière, en Bretagne, est, de sa nature, sujette aux fougages, exposent différentes exceptions que l'on peut voir à l'art. *Fouage*, après quoi elles ajoutent que les terres données à fège roturier, cesseront d'être imposées au fouage par la reversion & consolidation au fief; mais que, si elles sont réafféagées de nouveau, elles ne pourront l'être que roturièrement, & seront, en conséquence, réimposées aux fougages.

S'il se trouve **des** pièces de terre, dépendantes d'une métairie, situées en d'autres paroisses que la maison, le propriétaire, fermier ou détenteur, doit, suivant la même loi, être imposé aux fougages pour le total de la métairie, dans la paroisse où est située la maison principale qui reçoit la gerbe.

A l'égard **des** terres détachées & non annexées à une métairie, elles doivent être imposées dans la paroisse où elles sont situées quoique la gerbe en soit transportée dans une autre paroisse.

Nul ne doit être imposé que par rapport aux terres roturières dont il jouit en qualité de propriétaire ou fermier, & non par rapport à sa personne ou à son commerce. Ce n'est point la commission intermédiaire qui envoie les mandemens pour l'imposition **des** fougages; ce sont les receveurs généraux **des** finances qui sont chargés de cette fonction, pour les fougages ordinaires, & le trésorier **des** états, pour les fougages extraordinaires.

Ces mandemens doivent être envoyés aux receveurs **des** fougages ordinaires & extraordinaires de chaque diocèse, deux mois avant l'échéance du premier terme **des** payemens; & ceux-ci sont tenus de les envoyer aux paroisses, six semaines avant le même terme.

Le mandement général doit contenir, par article séparé, chaque droit dont la levée doit être faite, & le nombre **des** feux de chaque diocèse.

Les mandemens de chaque paroisse doivent contenir le nombre **des** feux dont elle est composée, la nature de chaque droit à imposer, le montant du droit à la fin de chaque mandement, sans que les receveurs puissent, sous prétexte d'omission ou d'erreur dans les mandemens précédens, ajouter aucune autre somme à lever, à moins qu'elle ne soit dans le mandement général expédié pour la même année, ou qu'il n'y ait un jugement ou ordonnance qui en ordonne l'imposition.

Le mandement doit être publié dans chaque paroisse, à l'issue de la grand'messe du dimanche qui suit immédiatement le jour auquel il a été remis par les trésoriers ou marguilliers de la paroisse.

Pour prévenir l'antidate **des** mandemens qui peuvent être envoyés trop tard dans les provinces, le receveur est tenu de retirer du trésorier ou **des** marguilliers une reconnaissance au bas du double de

BRETAGNE.

vers les collecteurs **des** fougages, que six semaines après la date **des** récépissés **des** mandemens.

Le jour de la publication du mandement, ou au plus tard le dimanche suivant, le général de la paroisse est tenu de s'assembler pour nommer **des** *égailleurs* qui doivent être choisis parmi les plus capables **des** habitans de la paroisse, & ceux dont la probité est la plus connue.

Les *égailleurs* ne peuvent diminuer leur imposition de l'année précédente, ni celles de leurs pères, mères, aïeux, frères, sœurs, oncles, cousins-germains & neveux, à peine du quadruple de la diminution, dont la moitié est applicable au dénonciateur, & l'autre moitié au profit de la paroisse, en diminution du fouage; à moins toutes fois qu'il ne soit survenu quelque diminution soit dans les impositions de la paroisse, soit dans les biens **des** *égailleurs*, pour ce qui les concerne, ou dans ceux de leurs parens dont ils ont diminué l'imposition.

Les trésoriers ou marguilliers doivent remettre aux *égailleurs* le mandement & copies **des** rôles **des** deux années précédentes, pour leur servir de mémoires pour la confection de celui de l'année courante.

La répartition de la somme portée par le mandement, doit être faite au jour marqué, dans la chambre **des** délibérations, s'il y en a une, sinon dans la sacristie ou autre lieu décent.

On ne peut employer dans le total du rôle une plus grande somme que celle qui est portée par le mandement, si ce n'est les droits **des** greffiers pour l'écriture, ceux de contrôle & de sceau, avec le droit de collecte, dont l'arrêté doit être fait par une délibération du général de la paroisse, à moins qu'il n'y ait un jugement ou une ordonnance qui ait ordonné une plus forte imposition, dont il doit être fait mention en tête du rôle, à peine de concussion.

Le montant de l'imposition de chaque article doit être mis en écriture dans le corps du rôle, & en chiffre hors ligne, dans une marge laissée à cet effet.

Il ne doit être fait qu'un seul rôle pour les trois termes du paiement de chaque année, & dans l'article de chaque contribuable, les différentes espèces de droits doivent être distinguées.

La façon ou écriture **des** rôles doit être faite au rabais dans l'assemblée de la paroisse, en sorte que celui qui demande le moins soit préféré, quoiqu'il ne soit pas notaire, sous la condition néanmoins que le prix de la façon **des** rôles & écritures, y compris le papier timbré, ne puisse excéder la somme de cinq livres, pour les rôles qui montent à cent livres & au-dessous; & pour ceux qui montent plus haut, le prix ne peut être plus fort que de cent sous, pour les premiers cent livres, & de quatre deniers pour livre de l'excédent.

Celui qui s'est chargé de la façon & écriture **des** rôles ne peut y travailler qu'en présence & de l'avis **des** *égailleurs*.

Répertoire de jurisprudence civile – Guyot 1764

2) coltage : impôts

3) Corvée des grands chemins

La Bretagne a gardé jusqu'à la Révolution l'administration de ses chemins. Ce sont les Etats qui avaient la direction de ce grand service public. Ils votèrent les premiers crédits en 1707. La noblesse avait une tendance à faire exécuter par les paysans les grands travaux d'utilité publique. C'était la « corvée », sur-vivance féodale, qui ne devint une institution normale et réglementée qu'en 1730, sur une simple ordonnance de l'intendant et avec l'assentiment tacite des Etats.

Quand le duc d'Aiguillon arriva en Bretagne, en 1753, les grandes routes étaient dans un état

déplorable et la corvée sans organisation. Il essaya de mettre un peu d'ordre dans ce chaos par l'ordonnance du 5 novembre 1754. Il y eut à ce sujet de fréquents conflits entre l'Intendant et les Etats. La longueur des routes ouvertes qui étaient, en 1743, de 80 lieues (pour toute la Bretagne), passa à 400, en 1753, et à 800 lieues 20 ans après.

Les rigueurs et les abus de la corvée provoquèrent les plaintes les plus vives.

Elle était plus pénible sur le sol breton que dans toute autre province. La Bretagne était divisée pour la grande voirie en sept départements à la tête de chacun desquels étaient un ingénieur et trois sous-ingénieurs. Ceux-ci manquaient parfois de capacité et d'honnêteté ; d'ailleurs ils étaient surmenés et débordés. En général, les travaux d'art étaient exécutés à prix d'argent ; mais tous les autres : alignements, terrassements et empièvements étaient faits gratuitement par les paysans réquisitionnés pour la corvée [Note : L'expropriation pour les besoins de l'alignement n'entraînait le plus souvent aucune indemnité].

Chaque paroisse doit fournir un certain nombre de corvoyeurs. En principe, sont astreints à la corvée tous ceux qui sont soumis au casernement [Note : De 18 à 50 ans ; même les femmes et les mineurs taxés à 20 sols de capitation]. On évalue leur nombre à 225.000.

Ils sont conduits par un député qui les convoque d'après le rôle dressé par le « syndic » et le « général » de la paroisse. L'atelier de travail ne doit pas être éloigné de plus de deux lieues du clocher. Le maximum de la durée de la tâche est de vingt jours par an pour un homme ; il est presque toujours moindre.

Les paysans voient cette obligation d'un très mauvais oeil ; ils cherchent à l'éluder par tous les moyens. Ils opposent la mauvaise volonté, la force d'inertie, la ruse, et même le refus formel d'obéir [Note : Dans le Comté nantais, au dire des ingénieurs, la majorité des corvoyeurs est « mutine et paresseuse »]. Résistances parfois justifiées par l'arbitraire et les rigueurs des ingénieurs et des députés. Aussi les amendes et les doublements de tâche sont fréquents. Mais trop souvent les cavaliers de la maréchaussée perdent leur temps et leur peine à poursuivre des malheureux dénués de tout [Note : « Des milliers de cultivateurs sont impitoyablement condamnés à ferrer un chemin sur lequel ils ne marchent que pieds nus » a dit le procureur du syndic de Rennes].

De trop nombreuses exceptions faisaient peser plus lourdement la charge générale sur les assujettis. Non seulement les nobles et le clergé étaient exempts de la corvée, mais quantité de professions plus ou moins officielles en dispensaient également. Ce sont ces inégalités et ces injustices qui ont rendu odieuse et intolérable cette charge de la corvée qui était basée sur un principe juste, et qui du reste a survécu par la suite sous le nom de « prestations » (B. Pocquet, Histoire de Bretagne, Tome VI, p. 288-289).

La persistance de la corvée en Bretagne jusqu'en 1789 est un fait remarquable. Alors qu'à la fin du XVIIIème siècle dans la plupart des provinces, on s'efforce de modifier ou de supprimer la corvée, en Bretagne on s'obstine à la maintenir. Quand la misère est trop grande dans les campagnes, on se borne à voter quelques fonds pour « soulager les corvoyeurs », à faire achever leur tâche par des adjudicataires aux frais de la province, à établir des ateliers de charité où les mendiants, à côté des corvoyeurs gagnent le morceau de pain dont ils ont besoin. Mais on se garde de toucher au régime de la corvée, de la transformer. Le Parlement de Rennes n'enregistre pas les édits qui la suppriment (1776) et les Etats de Bretagne continuent de l'exiger. Elle a été pour eux un moyen économique de construire et d'entretenir

les routes, ils s'opposent à son abandon. Si la corvée n'a pas été abolie, si elle n'a pas même été améliorée à la fin du siècle, c'est que les Etats ont été plus préoccupés de leurs intérêts et de leurs privilèges que des souffrances du peuple et de l'intérêt public (Létaconnoux, Le régime de la corvée en Bretagne au XVIIIème siècle).

4- Dîme

Perceveurs

La dîme correspond à une certaine part de la récolte (la part variant d'un évêché à l'autre et même d'une paroisse à l'autre, voire parfois à l'intérieur d'une même paroisse). Le taux était élevé dans le sud-ouest de la France (jusqu'au huitième), et en Lorraine (jusqu'au septième). Il était du onzième en Normandie, du treizième dans le Berry, du seizième en Nivernais¹², du cinquantième en Flandre maritime, presque aussi faible en Dauphiné et en Provence. En règle générale, 1/4 de la dîme revenait à l'évêché et les 3/4 restants à la paroisse.

Payeurs

La dîme sur les céréales mécontentait parfois les paysans privés de la paille nécessaire à la litière et à la fumure. L'accaparement de la dîme par les gros décimateurs qui en détournaient l'utilisation originelle créaient aussi un malaise. Loin d'en demander la disparition, les roturiers qui la payaient volontairement sans que la hiérarchie ecclésiastique n'eût à user de contrainte, en réclamaient une meilleure utilisation dans une logique de redistribution et d'assistance, la dîme formant un ferment d'identité collective paysanne¹³.

Démarche

La perception de la dîme peut être confiée à un fermier, soit pour la totalité de la dîme, soit pour une partie (moitié, tiers, quart, sixième, etc.) et en général pour une durée de six ou sept ans selon les régions.

La dîme est l'impôt perçu avant tous les autres. Le fermier la conserve moyennant une redevance annuelle versée soit en nature, soit en monnaie, au décimateur, c'est-à-dire le curé primitif. Le curé desservant reçoit alors du « curé primitif » la portion congrue.

5- Maltoutier : au départ, perception frauduleuse d'un droit. Dans ce cas, étymologie obscure

6- Sugission : soumission

Sources informations

Cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes pour les Etats-Généraux de 1789
Cité par Henri Sée

Archives départementales série L - cahiers de doléances paroisse de Hillion